**N° 6183**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2010-2011**

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

**• de l’article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**

**• de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**

**• de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**

**• de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l’Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois

- de l’article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;

- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations ;

- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et

- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l’Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

Vu que la transposition en droit national tant de la directive 2009/69/CE que de la directive 2009/162/UE nécessite une modification de l’article 46 de la loi TVA, article qui établit une exonération de la TVA pour certaines importations définitives de biens, les mesures de transposition des deux directives en question ont été reprises dans un seul article, à savoir l’article II du présent projet de loi. L’objet de l’article II est de ne transposer en droit national que les seules dispositions contraignantes des directives susmentionnées.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.